



19 janvier 2021

## **Directive relative à la procédure d'élection de la Présidence**

Comme le prévoit l'article 38-1 du Statut de Rome, le Président et les Premier et Second Vice-présidents sont élus à la majorité absolue des juges. La présente directive, qui a été adoptée à la majorité des juges réunis en session plénière, apporte des éclaircissements sur les aspects procéduraux qui régissent la tenue de l'élection de la Présidence. Cette directive peut être modifiée, suspendue ou abolie à la majorité des juges réunis en session plénière.

Conformément aux valeurs déontologiques communes aux juges de la Cour, l'élection de la Présidence doit se dérouler dans un esprit de collégialité, de transparence et d'ouverture. Dans la mesure du possible, les juges sont encouragés à atteindre un consensus, à condition que le contenu ou l'esprit de la présente directive ne soit violé d'aucune manière dans le cadre des efforts déployés à cette fin.

### **Section 1**

#### **Manifestation d'intérêt**

1. Une fois les nouveaux juges élus par l'Assemblée des États parties, tous les juges habilités à voter pour la prochaine élection de la Présidence, y compris les juges nouvellement élus, sont appelés par la Présidence en exercice à manifester leur intérêt pour les postes de Président, Premier Vice-président ou Second Vice-président, respectivement. Un juge, y compris un juge nouvellement élu, peut manifester son intérêt pour plus d'un poste. La Présidence en cours exige de recevoir les manifestations d'intérêt dans un délai donné, au plus tôt le 15 février de l'année de l'élection.

2. En plus de leur manifestation d'intérêt, les candidats sont invités à soumettre, à titre facultatif, une déclaration indiquant les compétences qui font d'eux des candidats qualifiés pour le poste auquel ils prétendent, par laquelle ils font connaître leurs intentions et leurs priorités s'ils sont élus. La déclaration de compétences expose l'expérience professionnelle pertinente des candidats et les qualités qui font d'eux de bons candidats au poste brigué, ainsi que les projets ou la vision stratégique qu'ils envisagent pour leur mandat. Conformément à la section 2-1 ci-après, la personne chargée de l'élection transmet sans retard aux juges nouvellement élus et aux juges habilités à voter les déclarations de compétences en question, accompagnées de la liste des candidats. Les déclarations de compétences sont uniquement distribuées dans la ou les langues dans lesquelles elles ont été soumises. Toutes les déclarations de compétences sont distribuées simultanément et de manière centralisée par la personne chargée de l'élection. Les candidats ne doivent pas distribuer eux-mêmes leurs déclarations.
3. Une déclaration de compétences ne doit pas dépasser trois (3) pages. Elle ne doit contenir aucune annexe ni appendice et compter le moins possible de notes de bas de page. Elle doit être présentée au format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. La police de caractères est l'une des suivantes : Palatino Linotype, Times New Roman, Century Schoolbook, Bookman Old Style, Cambria, Georgia ou Courier. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points avec interligne simple pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots.
4. Les membres de la Présidence sont rééligibles une fois, comme prévu à l'article 38-1 du Statut de Rome. Si un membre de la Présidence décide de se porter candidat à la prochaine élection, il ne participe plus à la prise par la Présidence des décisions d'ordre procédural visées au paragraphe 1 de la présente section. Ces décisions sont prises par les autres membres de la Présidence ou par une présidence *ad hoc*.

## **Section 2**

### **Personne chargée de l'élection**

1. Lorsque les candidats aux trois postes sont connus, la charge de l'élection est confiée au juge qui a le plus d'ancienneté dans l'ordre de préséance de la Cour au sens de la norme 10 du Règlement de la Cour. Le juge en question doit être habilité à voter pour la prochaine élection de la

Présidence, ne pas s’y présenter et ne pas être membre de la Présidence en exercice. Si l’intéressé n’est pas en mesure d’exercer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées au juge qui le suit dans l’ordre de préséance.

2. Après sa désignation, la personne chargée de l’élection se voit confier l’organisation, la planification et l’ensemble des communications relatives à l’élection. Si des circonstances imprévues, survenant en toute bonne foi, empêchent la conduite de l’élection conformément à la présente directive, elle soumet à l’examen des juges toute autre procédure nécessaire. Cette personne agit en lieu et place du Président aux fins de la règle 4-4 du Règlement de procédure et de preuve, et ce, jusqu’à la fin de l’élection de la Présidence.
3. La personne chargée de l’élection reçoit un soutien administratif de la part des membres du personnel de la Présidence.

### **Section 3**

#### **Réunion préparatoire**

1. La personne chargée de l’élection organise une réunion préparatoire de tous les juges habilités à voter pour la prochaine élection, y compris ceux nouvellement élus, au cours de laquelle chaque candidat à chaque poste bénéficie du même temps de parole pour présenter sa candidature aux autres juges et répondre à toute question. Cela n’exclut pas que les candidats au poste de Président puissent se voir attribuer plus de temps de parole que les candidats aux postes de Vice-présidents.
2. La personne chargée de l’élection communique à l’avance l’ordre dans lequel les candidats présenteront leur candidature, qui devra dépendre de critères objectifs (par exemple l’ordre alphabétique des noms de famille des candidats écrits en anglais ou l’ordre alphabétique inverse), ainsi que le temps de parole imparti. Les premières présentations sont celles des candidats au poste de Président, suivies de celles des candidats aux postes de Premier Vice-président et de Second Vice-président.
3. La personne chargée de l’élection peut organiser plusieurs réunions préparatoires, si nécessaire. Ces réunions peuvent également porter sur toute question de procédure qui se présente.
4. S’il y a plus de quatre candidats à l’un des postes de la Présidence, il convient que la nécessité d’organiser au moins un tour de scrutin

préliminaire éliminatoire avant l'élection de la Présidence soit débattue par les juges, dont ceux nouvellement élus, après les présentations faites par les candidats lors de la réunion préparatoire et, le cas échéant, après la séance de questions et réponses. Les juges qui sont candidats à l'élection peuvent participer à tout débat et à tout vote sur la question.

5. S'il est décidé d'organiser un tour préliminaire de scrutin éliminatoire pour l'un ou l'autre des postes, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'une fois que les juges nouvellement élus auront pris leur engagement solennel. Lors du tour préliminaire de scrutin éliminatoire, chaque juge habilité vote pour le candidat de son choix à chacun des postes de la Présidence qui est soumis à un tel scrutin. Si plusieurs scrutins préliminaires sont prévus, celui correspondant au poste le plus élevé est organisé en premier. Après le décompte des voix dans le cadre du scrutin éliminatoire organisé pour chaque poste concerné, la personne chargée de l'élection annonce le nom des quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, qui restent en lice pour l'élection. S'il est impossible d'identifier quatre candidats en raison d'une égalité de voix, la personne chargée de l'élection organise une élection partielle éliminatoire entre les juges ayant le même nombre de voix. Une fois que le nombre de candidats a été réduit à quatre, au maximum, la personne chargée de l'élection déclare le scrutin éliminatoire clos. Les quatre candidats restants à l'issue du scrutin préliminaire éliminatoire sont les candidats à l'élection. Les résultats du tour préliminaire de scrutin éliminatoire sont définitifs et contraignants.

## **Section 4**

### **Conditions à remplir pour pouvoir voter**

1. Comme le prévoit la règle 4-1 du Règlement de procédure et de preuve, seuls les juges ayant pris l'engagement solennel visé à l'article 45 du Statut de Rome sont habilités à participer à l'élection de la Présidence et à voter. Cela n'empêche pas les juges nouvellement élus de participer à la préparation de l'élection de la Présidence, telle que décrite dans la présente directive, avant de prendre leur engagement solennel.
2. Les juges dont le mandat expire avant la date de l'élection de la Présidence ne sont pas autorisés à participer ni à voter. Les juges qui restent en fonctions par application de l'article 36-10 du Statut de Rome ne sont pas habilités à participer ni à voter.

## **Section 5**

### **Date de l'élection**

1. L'élection de la Présidence se déroule le 11 mars de l'année de l'élection.
2. Le mandat de la Présidence commence le jour où elle est élue.
3. Si un poste devient exceptionnellement vacant au sein de la Présidence en dehors du cycle électoral ordinaire, toutes les décisions relatives à la nécessité de la tenue d'une élection exceptionnelle et aux procédures y afférentes sont prises à la majorité des juges.

## **Section 6**

### **Obligations déontologiques**

1. Dans le cadre de l'élection de la Présidence, mais aussi de la campagne électorale, les juges exercent leurs responsabilités avec probité et intégrité, et dans le strict respect des principes et des normes inscrits dans le Code d'éthique judiciaire. Les juges votent indépendamment de toute influence extérieure et ne sont pas motivés par des intérêts personnels lorsqu'ils participent à cette élection. Les candidats s'abstiennent de tout acte qui pourrait, dans le contexte de l'élection, être raisonnablement interprété comme une promesse, un cadeau, un avantage, un privilège ou une récompense inappropriés et à caractère personnel.
2. Les seules formes de campagne électorale autorisées, qu'elles soient directes ou indirectes, sont celles qui le sont expressément aux sections 1-2 et 3 de la présente directive.
3. Aucune discussion ou communication entre les juges au sujet de l'issue potentielle de l'élection de la Présidence ne peut avoir lieu à moins que l'ensemble des juges habilités à voter lors de l'élection de la Présidence se voient donner, en toute bonne foi, la possibilité de participer à ces discussions ou communications. Cela n'empêche pas un juge nouvellement élu de décider, de sa propre initiative uniquement, de s'entretenir en privé avec les seuls juges sortants afin de se renseigner auprès d'eux sur un ou plusieurs candidats. Menée dans un esprit de collégialité, cette discussion devrait être par nature constructive et neutre.

## **Section 7**

### **Procédure d'élection de la Présidence**

1. Le vote se déroule à bulletins secrets.
2. L'élection se tient séparément pour chaque poste, dans l'ordre suivant :
  - 1) le Président ;
  - 2) le Premier Vice-président ;
  - 3) le Second Vice-président.
3. Les élections aux postes de Premier Vice-président et de Second Vice-président se tiennent respectivement après qu'a été annoncé le nom de la personne élue au poste de Président et à celui de Premier Vice-président.
4. Le scrutin organisé pour chaque poste est déclaré ouvert par la personne chargée de l'élection, qui annonce le nom des candidats.
5. Si un juge qui est candidat aux postes de Président ou de Premier Vice-président n'est pas élu, il peut, après chaque scrutin, envisager de se présenter au(x) poste(s) restant(s), dont l'élection n'a pas encore eu lieu. Le juge informe la personne chargée de l'élection de sa décision et rejoint la liste des candidats au poste de son choix.
6. Aucun juge n'est autorisé à faire de déclaration en soutien à l'élection d'un candidat le jour de l'élection.
7. S'il n'y a qu'un seul candidat pour l'un des postes composant la Présidence, aucun scrutin n'a lieu et la personne chargée de l'élection déclare le candidat en question élu sans opposition par acclamation.

## **Section 8**

### **Conditions pour être élu(e)**

1. Pour être élu à un poste, un candidat doit obtenir la majorité absolue du vote des juges.

2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue du premier tour, un deuxième tour est organisé avec tous les candidats qui se présentent au poste en question. Si à l'issue de ce deuxième tour, aucun candidat n'est élu, un troisième tour oppose les candidats qui ont obtenu les deux meilleurs résultats au deuxième tour.

## **Section 9**

### **Décompte des voix**

1. La personne chargée de l'élection annonce le nom du scrutateur principal et d'éventuels scrutateurs adjoints, qui sont chargés de fournir des bulletins de vote et une urne, ainsi que de dépouiller le scrutin.
2. Le scrutateur principal et ses adjoints procèdent au décompte des voix et les résultats sont enregistrés par le scrutateur principal sur une feuille de pointage. Celle-ci est signée pour certification par le scrutateur principal et contresignée par la personne chargée de l'élection.
3. Les résultats certifiés par le scrutateur principal et contresignés par la personne chargée de l'élection sont annoncés par celle-ci et sont considérés comme définitifs.
4. La personne chargée de l'élection est seule habilitée à trancher toute contestation relative à un bulletin de vote.
5. La personne chargée de l'élection annonce les résultats après chaque tour de scrutin.